

COUR DE CASSATION
1^{ère} Chambre civile, 6 octobre 2010

Pourvoi n° 09-68093
Président : M. PLUYETTE

Au nom du peuple français,

La Cour de cassation, première chambre civile,
a rendu l'arrêt suivant:

Attendu, selon l'ordonnance attaquée rendue par le premier président d'une cour d'appel (Versailles, 25 février 2009) et les pièces de la procédure, que M. X..., de nationalité algérienne, en situation irrégulière en France, auquel avait été précédemment notifiée une obligation de quitter le territoire français, a été interpellé et placé en garde à vue le 22 février 2009 ; que le même jour, le préfet de police des Hauts-de-Seine a pris à son encontre une décision de maintien en rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ; qu'un juge des libertés et de la détention a refusé de prolonger cette rétention ;

Sur les premier et second moyens, ci-après annexés :

Attendu que M. X... fait grief à l'ordonnance d'avoir infirmé cette décision et prolongé sa rétention pour une durée de quinze jours ;

Mais attendu que le premier président a justement énoncé que les articles 64-1 et 67, ce dernier dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009, du code de procédure pénale, n'imposaient l'enregistrement audiovisuel des interrogatoires que pour les personnes placées en garde à vue pour crime et en a exactement déduit, dès lors que l'infraction n'avait pas cette qualification, que la procédure était régulière ; que par ce seul motif, le premier président a, sans se contredire, légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS :
REJETTE le pourvoi ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation,
première chambre civile, et prononcé par le
président en son audience publique du six
octobre deux mille dix